

Annexe 1901.2 : Composition des groupes spéciaux

La majorité des cinq membres d'un groupe spécial, le président compris, seront des avocats, étant donné que le groupe spécial remplace l'examen judiciaire. Toutefois, compte tenu de la portée de l'Accord, des personnes autres que des avocats qui connaissent bien le droit commercial international sont également admissibles pour devenir membres de groupes spéciaux.

Chapitre 20 : Autres dispositions

Article 2001 : Convention fiscale

Cette disposition confirme que la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis continue de demeurer en vigueur. Rien dans l'Accord de Libre-Échange ne porte atteinte aux droits et obligations découlant de cette convention.

Article 2002 : Balance des paiements

L'article 2002 reconnaît le droit de chaque pays, en vertu des accords internationaux actuels, de prendre les mesures restrictives nécessaires aux fins de balance des paiements.

Article 2006 : Droits de retransmission

L'article 2006 précise l'entente selon laquelle chaque Partie peut déterminer dans quelles conditions le droit à une rémunération équitable pour toute retransmission sera exercé. Il prévoit également la mise sur pied, d'ici 1990, d'un comité mixte qui sera chargé de l'examen des questions liées à la retransmission dans les deux pays.

Article 2007 : Publicité dans les périodiques canadiens et "Impression au Canada"

Le texte final explique plus en détail l'acceptation par le Canada de supprimer l'exigence "imprimé et composé au Canada" dans l'article 19 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Cette mesure permettra aux éditeurs canadiens de rechercher les imprimeurs les plus efficaces et les plus efficaces au Canada ou aux États-Unis pour faire imprimer des magazines et des périodiques canadiens, ce qui aura pour effet de créer des conditions de production concurrentielle pour les éditeurs canadiens.

Article 2010 : Monopoles

L'article prévoit que l'une ou l'autre Partie peut maintenir ou désigner un monopole. Certaines obligations doivent être respectées pour limiter l'impact d'un monopole sur la fourniture discriminatoire d'un produit ou d'un service monopolaire, et les pratiques anti-concurrentielles par le monopole sur tout autre marché.